



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg



20066091

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

03 JUIN 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : **0401 212 289**

Nom

(en entier) : **Etablissements Maurice Wanty**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue des Mineurs 25 - 7134 Péronnes-lez-Binche**

Objet de l'acte : **Projet de fusion**

A ce jour, le présent projet de fusion est établi, en application des articles 12 :24 et suivants du Code des sociétés et des associations, par le conseil d'administration de la société absorbante, à savoir la société anonyme « Etablissements Maurice Wanty », et de la société à absorber, à savoir la société anonyme « SOWAL 92 ».

Les sociétés participant à l'opération de fusion sont :

-La société anonyme « SOWAL 92 », ayant son siège social à 7134 Péronnes-lez-Binche, Rue des Mineurs, 25, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous numéro 0446.111.116 (RPM Hainaut, division Charleroi)

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles-Eugène Derbaix, à Binche, en date du 3 janvier 1992, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 janvier 1992, sous le numéro 119, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, au terme d'un procès-verbal dressé par le notaire Léopold Derbaix, à Binche, en date du 23 octobre 2003, publié aux annexes du Moniteur Belge le 21 novembre suivant sous le numéro 0122376.

Ci-après dénommée « SOWAL 92 » ou la « Société Absorbée » ou la « Société à Absorber » ;

-La société anonyme « Etablissements Maurice Wanty », ayant son siège social à 7134 Péronnes-lez-Binche, à 7134 Binche, Rue des Mineurs, 25, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous numéro 0401.212.289 (RPM Hainaut, division Charleroi)

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Vallée, notaire à Binche, le 29 décembre 1966, publié aux annexes du Moniteur Belge le 21 janvier suivant sous le numéro 133 9, dont les statuts ont été modifié pour la dernière fois, au terme d'un procès-verbal dressé par le notaire Serge Babusiaux, notaire à Binche, le 19 septembre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge le 4 octobre suivant, sous le numéro 140152.

Ci-après dénommée « Etablissements Maurice Wanty » ou la « Société Absorbante ».

Exposé préalable

Le présent projet de fusion par absorption est établi dans la perspective de la fusion de la société SOWAL 92, Société Absorbée, avec la société Etablissements Maurice Wanty, Société Absorbante.

Le conseil d'administration des sociétés participant à l'opération s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion par absorption aux conditions définies ci-après (visant à réaliser une fusion, par laquelle tant les droits que les engagements de la Société à Absorber seront transférés à la Société Absorbante, en application des dispositions des articles 12 :2 et 12 :24 et suivants du Code des sociétés et des associations) et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des actionnaires de ces sociétés. Il a été rédigé en commun par le conseil d'administration des deux sociétés.

La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations, le texte du projet de fusion est établi comme suit :

1. La forme juridique, la dénomination, le siège social et l'objet social des sociétés participant à la fusion

1.1 Description de la Société à Absorber

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : SOWAL 92

Siège social : 7134 Péronnes-lez-Binche, Rue des Mineurs, 25

Objet social : l'article 3 des statuts est rédigé comme suit :

« La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger, toutes entreprises de travaux publics ou privés, et notamment tous travaux d'assainissement, de tuyauteries, canalisations et distribution d'eau, bâtiments en général, génie civil, gestion et exploitation de tout site de décharge et de versage, représentations, commissions, consignations, importations et exportations, achats et ventes de tous matériaux de construction ou similaires. Elle pourra réaliser les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ».

1.2 Description de la Société Absorbante

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : Etablissements Maurice Wanty

Siège social : 7134 Péronnes-lez-Binche, Rue des Mineurs, 25

Objet social : l'article 3 des statuts est rédigé comme suit :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à tous travaux publics et privés, achats, ventes, fabrication de matériaux de construction, exploitation de briqueteries, entreprises de constructions, réfections et entretien de route. Entreprise de travaux d'égouts. Entreprise de travaux de distribution d'eau et de gaz, entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses.

Entreprises de construction d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées. Entreprises d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et jardins. Entreprise de terrassement. Entreprise de travaux de drainage. Entreprise de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art.

Fabrication de produits préfabriqués à base de ciment et béton.

Commerce de gros et de détail en matériaux pour la construction. Entreprise de construction de bâtiments (gros œuvre uniquement). Entreprise de constructions d'ouvrage d'art non métalliques, à l'exception des travaux maritimes et fluviaux. Entreprise de curage de cours d'eau. Entreprise de travaux de montage et de démontage de constructions métalliques. Entreprise d'enlèvement d'amiante. Entreprise d'exploitation de carrières et terils.

Tous travaux en atmosphère polluée.

Entreprise de peinture industrielle. Entreprise de travaux de plantation. Entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport.

L'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit ; création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux, etc.

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ».

L'objet social de la Société Absorbante est rédigé de manière suffisamment large afin d'englober les activités/l'objet social de la Société à Absorber.

2. Le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces;

2.1. Situation actuelle

A la date de signature du projet de fusion, la Société à Absorber a un capital de 63.000,00 EUR, représenté par 7.500 actions, sans désignation de valeur nominale.

De son côté, la Société Absorbante a, à la date de la signature du projet de fusion, un capital de 2.190.500,00 EUR, représenté par 5.488 actions, sans désignation de valeur nominale.

La valeur économique actuelle de la Société à Absorber a été fixée par les parties au montant des capitaux propres de la Société à Absorber, tels qu'ils ressortent de la situation active et passive arrêtée au 31/12/2019, à savoir 6.641.944,17 EUR, soit une valeur intrinsèque par action de 885,59 EUR.

La valeur économique actuelle de la Société Absorbante a été fixée par les parties au montant des capitaux propres de la Société Absorbante, tels qu'ils ressortent de la situation active et passive arrêtée au 31/12/2019, à savoir 35.908.473,15 EUR, soit une valeur intrinsèque par action de 6.543,09 EUR.

En effet, compte tenu de la nature l'opération envisagée et du caractère intragroupe de cette dernière, les conseils d'administration sont d'avis que la méthode d'évaluation susmentionnée est raisonnable et pertinente pour évaluer l'apport. Par conséquent les conseils d'administration des deux sociétés estiment que le choix de cette seule et unique méthode est suffisamment justifié de sorte qu'il ne lui paraît pas utile d'en appliquer d'autres. Le nombre d'actions à émettre n'étant in fine pas relevant.

2.2. Rapport d'échange

Le rapport d'échange entre la Société à Absorber et la Société Absorbante est, in casu, calculé comme suit :

	SOWAL 92 Société à Absorber	Etablissements Maurice Wanty Société Absorbante
Valeur intrinsèque de la société (sur base des fonds propres)	6.641.944,17	35.908.473,15
Nombre d'actions	7.500	5.488
Valeur intrinsèque par action	885,59	6.543,09

Le rapport d'échange entre la Société à Absorber et la Société Absorbante est calculé sur base de la valeur intrinsèque par action au 31/12/2019, soit « 0,1355 ».

Sur base du rapport d'échange retenu, il est donc remis 0,1355 nouvelle action de la Société Absorbante pour chaque action existante de la Société à Absorber.

En rémunération de l'apport en nature à la Société Absorbante de l'intégralité de l'actif et du passif de la Société à Absorber seront en principe émises, en faveur de l'actionnaire actuel de la Société à Absorber, 1.016 nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale.

Les actions de la Société à Absorber sont, à ce jour, entièrement détenues par la société anonyme COMPAGNIE FINANCIERE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGREGATS, en abrégé « COFITRA », dont le siège social est situé à 7134 Péronnes-lez-Binche, Rue des Mineurs 25, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.515.229 (RPM Hainaut, division Charleroi).

En conséquence, les nouvelles actions à émettre seront entièrement attribuées à COFITRA.

2.3. Soulte

Aucune soulte n'est payée.

2.4. Point de vue comptable

Les différents éléments de l'actif et du passif de la Société à Absorber, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice seront transférés dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société à Absorber, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Il est tenu compte, lors de la reprise des capitaux propres de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante, de la composition et qualification fiscales des composantes des capitaux propres dans le chef de la Société Absorbante.

Sur base d'une situation comptable au 31/12/2019, les éléments actifs et passifs suivants sont transférés à la Société Absorbante.

Actif	Wanty avant fusion	Sowal avant fusion	Wanty après fusion
Actifs Immobilisés	29.858.583,52	542.892,17	30.401.475,69
II. Immobilisations incorporelles	3.047.183,89		3.047.183,89
III. Immobilisations corporelles	16.430.595,68	445.367,17	16.875.962,85
A. Terrains et constructions	7.125.126,15		7.125.126,15
B. Installations, machines et outillage	4.410.461,20	389.281,40	4.799.742,60
C. Mobilier et matériel roulant	720.330,96	56.085,77	776.416,73
D. Location-financement et droits similaires	4.146.177,37		4.146.177,37
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	28.500,00		28.500,00
IV. Immobilisations financières	10.380.803,95	97.525,00	10.478.328,95
A. Entreprises liées	6.827.251,55		6.827.251,55
B. Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	1.215.279,29		1.215.279,29
C. Autre Immobilisations financières	2.338.273,11	97.525,00	2.435.798,11
Actifs circulants	90.975.232,52	7.990.149,06	98.965.381,58
V. Créances à plus d'un an	300.000,00		300.000,00
A. Créances commerciales	300.000,00		300.000,00
VI. Stock et commandes en cours d'exécution	6.839.545,02	114.788,07	6.954.333,09
A.1. Matières premières et fournitures	4.860.163,85	114.788,07	4.974.951,92
A.5. Immeubles destinés à la vente	1.979.381,17		1.979.381,17
VII. Créances à un an au plus	81.923.440,03	7.710.580,62	89.634.020,65
A. Créances commerciales	53.780.506,72	2.354.001,18	56.134.507,90
B. Autres créances	28.142.933,31	5.356.579,44	33.499.512,75
IX. Valeurs disponibles	1.016.413,06	7.009,21	1.023.422,27
X. Comptes de régularisation	895.834,41	157.771,16	1.053.605,57
TOTAL DE L'ACTIF	120.833.816,04	8.533.041,23	129.366.857,27

Passif	Wanty avant fusion	Sowal avant fusion	Wanty après fusion
Capitaux propres	35.908.473,15	6.641.944,17	42.550.417,32
I. Capital	2.190.500,00	63.000,00	2.253.500,00
III. Plus-values de réévaluation	1.563.625,13		1.563.625,13
IV. Réserves	3.087.105,63	1.806.505,90	4.893.611,53
A. Réserves statutaires	219.050,00	6.300,00	225.350,00
B. Réserves indisponibles	205.131,90		205.131,90
C. Réserves immunisées	2.642.365,85	970.205,90	3.612.571,75
D. Réserves disponibles	20.557,88	830.000,00	850.557,88
V. Bénéfice ou perte reporté	28.808.006,68	4.772.438,27	33.580.444,95
VI. Subsidés en capital	259.235,71		259.235,71
Dettes	84.925.342,89	1.891.097,06	86.816.439,95
VIII. Dettes à plus d'un an	15.373.721,88	222.112,42	15.595.834,30
A.2. Dettes de location-financement et assimilée	3.057.382,67		3.057.382,67
A.3. Établissement de crédit	11.870.042,76		11.870.042,76
A.4. Autres emprunts		222.112,42	222.112,42
D. Dettes diverses	446.296,45		446.296,45
IX. Dettes à un an au plus	67.636.039,73	1.608.828,79	69.244.868,52
A. Dettes à un an au plus échéant dans l'année	5.033.984,78	257.482,23	5.291.467,01
B. Dettes financières	20.970.000,00		20.970.000,00
C. Dettes commerciales	31.192.765,69	827.344,34	32.020.110,03
E.1. Dettes fiscales	80.921,13	65.249,26	146.170,39
E.2. Dettes salariales et sociales	2.089.458,78	103.852,96	2.193.311,74
F. Dettes diverses	8.268.909,35	354.900,00	8.623.809,35
X. Comptes de régularisation	1.915.581,28	60.155,85	1.975.737,13
TOTAL PASSIF	120.833.816,04	8.533.041,23	129.366.857,27

3.Modalités de remise des actions de la Société Absorbante

Les actions de la Société Absorbante attribuées à l'actionnaire de la Société à Absorber dans le cadre de la fusion seront nominatives. Elles seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actions de la Société Absorbante avec mention:

- ☐ de l'identité des actionnaires de la Société Absorbée ;
- ☐ du nombre d'actions de la Société Absorbante qui est attribué à chacun d'entre eux;
- ☐ de la date de la décision de la fusion ;
- ☐ les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- ☐ les transferts d'actions avec leur date. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.
- ☐ les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Cette inscription sera signée par l'actionnaire de la Société Absorbée ou par son mandataire.

4. La date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions de la Société Absorbante donneront droit à la participation aux bénéfices à compter de la date de leur création.

5. Date à partir de laquelle les opérations de la Société à Absorber sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Les opérations de la Société à Absorber seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour compte de la Société Absorbante à compter du 1er janvier 2020.

Les actifs et passifs, identifiés ci-avant, seront transférés à leur valeur nette comptable. Ils seront le cas échéant légèrement modifiés en fonction de l'évolution des valeurs comptables nettes et de la composition des actifs transférés.

6. Droits assurés par la Société Absorbante à l'actionnaire de la Société Absorbée qui a des droits spéciaux ou des titres autres que les actions

Néant, étant donné qu'il n'y a ni droits spéciaux, ni titres autres que les actions.

Toutes les actions formant le capital de la Société à Absorber sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la Société Absorbante des actions conférant des droits spéciaux.

7. Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 CSA

Les conseils d'administration de la Société à Absorber et de la Société Absorbante ont décidé de proposer aux assemblées générales des actionnaires de demander au commissaire, le cabinet Delvaux Associés SC, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0548.694.950, dont le siège social est situé à 1380 Lasne, chaussée de Louvain 428/1, représentée par Vincent Misselyn, de rédiger le rapport prévu à l'article 12:26 CSA.

Les émoluments qui lui seront attribués à cette fin sont fixés à 2.000 EUR HTVA.

8. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Néant.

Mentions fiscales

La fusion telle qu'envisagée est justifiée tant sur le plan juridique que sur le plan économique.

La présente fusion sera réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

La fusion par absorption répond aux conditions de l'article 211, §1, al. 4 CIR92, et présente des motifs économiques valables tels que requis par l'article 183bis CIR92.

L'objectif de l'opération de fusion s'inscrit dans un processus (i) de rationalisation des coûts de gestion à long terme des sociétés appelées à fusionner et (ii) dans la volonté de l'actionnariat d'avoir une vue plus transparente de leurs actifs via la centralisation au sein d'une seule société. En outre, compte tenu du fait que l'activité des 2 sociétés participant à l'opération est identique, il n'y a aucun intérêt à conserver les deux structures pour la même activité au sein du groupe.

Cette opération permettra d'optimiser la gestion, et de réaliser d'importantes économies au niveau de la gestion administrative (TVA, secrétariat social, tenue de la comptabilité, etc). Elle permet dans ce contexte de décharger le personnel dirigeant (indirectement commun aux deux sociétés) de tâches administratives dénuées de valeur ajoutée.

Dans la mesure où la fusion est effectuée dans le respect du droit des sociétés et des associations et est effectuée pour des motifs économiques valables, la fusion sera réalisée en neutralité d'impôt.

Du point de vue des droits d'enregistrement, s'agissant d'un transfert d'universalité, l'opération sera exonérée (art 117§1 et 120 alinéa 3 CDE).

La fusion ne sera pas non plus soumise à la TVA, les articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA étant applicables.

Réservé
au
Moniteur
belge



Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrements.

DECLARATIONS FINALES

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales.

Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux actionnaires, de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la fusion.

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société à Absorber et la Société Absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise prévu par les dispositions de l'article 12 :24 du Code des Sociétés et des Associations.

Le conseil d'administration de la Société à Absorber et de la Société Absorbante décident de donner tout pouvoir à Monsieur Joachim Colot et/ou Louise Collin ou tout collaborateur/staff de Deloitte Accountancy SC pour accomplir toutes les formalités relatives à la publication du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge.

Monsieur Christophe Wanty
Administrateur délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des liers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).